

PLAISE AU TRIBUNAL

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Le 23 juin 2017, la Société METHABAZ a présenté, au Préfet de la Marne, une demande d'autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes.

L'enquête publique s'est déroulée du 04 juin 2018 au 17 juillet 2018.

Suivant un arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018, les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ l'autorisation d'exploiter sollicitée (**Pièce n°1**).

Les Requérants sollicitent du Tribunal de Céans l'annulation de l'arrêté susvisé pour les motifs plus amplement exposés ci-après.

II – DISCUSSION :

A/ Sur la recevabilité de la requête

A.1 L'intérêt à agir des Requérants

L'Association Citoyenne de Défense de la nature et des personnes contre les Pollutions et les Nuisances (ci-après ACDPN) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'ACDPN a notamment pour objet de :

« Défendre une ou plusieurs personnes ou leur regroupement, exposés à des nuisances ou des pollutions potentielles ou réelles ;

(...)

Œuvrer pour la défense de la santé publique, la défense de l'environnement et la préservation de sa diversité ainsi la qualité de l'air, eau, sols, faune et flore ;

Poursuivre et mener des actions contre toute entité dont l'activité nuirait potentiellement à l'environnement ou la santé publique ou des personnes ; » (**Pièce n°2**).

L'Association Marne Nature Environnement, est une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 qui existe depuis 1979.

Cette association a notamment pour objet de :

« De sauvegarder et d'améliorer le patrimoine naturel et urbain ainsi que les ressources naturelles du département de la Marne.

De veiller à la conservation, tant des espèces que des milieux dont elles dépendent, ainsi qu'à celle des sites et des paysages. » (Pièce n°5).

Elle est agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement par arrêté en date du 16 juillet 2014 (Pièce n°6).

L'article L142-1 du Code de l'Environnement dispose :

« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.

Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de son agrément. »

Le législateur a délivré une présomption d'intérêt à agir contre les décisions susceptibles de léser les intérêts collectifs défendus par une association agréée de protection de l'environnement (CE, 08 février 1999, Fédération des associations de protection de l'environnement et de la nature des Côtes d'Armor ; CE, 25 juin 2003, commune de Saillagouse, req. n° 233119).

L'intérêt à agir s'apprécie au regard de l'objet social de l'association, sachant qu'une association peut se constituer spécifiquement pour combattre un projet. Elle aura alors intérêt à agir contre les actes relatifs à ce projet (CE, 28 mars 1997, Association contre le projet d'autoroute transchablaisienne).

L'exploitation d'une unité de méthanisation sera implantée sur la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, et les digestats issus de cette méthanisation seront épandus sur les territoires de 56 Communes avoisinantes.

Cette exploitation est de nature à avoir un impact humain, notamment sur les problématiques de santé qu'elle ne peut générer.

Sur le plan environnemental et du cadre de vie, il s'agit de risques d'atteintes aux paysages, à la ressource en eau, à l'air et au sol.

Ainsi, cette installation aurait indéniablement un impact sur l'environnement et la qualité de vie.

Dans ces conditions, l'ACDPN et Marne Nature Environnement ont un intérêt à solliciter l'annulation de l'arrêté litigieux, et ce conformément à leur objet social.

Les Requérants, personnes physiques, résident à proximité du projet de la Société METHABAZ sur la commune d'implantation de l'unité de méthanisation.

La simple lecture de la première page de la requête permet d'identifier les adresses des Requérants personnes physiques, et donc de déterminer leur lieu de résidence.

Les Requérants résident à proximité du projet de la Société METHABAZ, lequel présente, en raison de son importance et de sa nature, des risques pour la salubrité et la sécurité publiques.

Or, le Conseil d'Etat considère :

« (...) qu'il appartient au juge administratif d'apprécier si les tiers personnes physiques qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux ; qu'en relevant, au terme d'une appréciation souveraine des pièces du dossier, que les consorts C occupaient des maisons situées sur la rive droite de la Seine, face au site d'exploitation situé sur la rive gauche, à une distance d'environ trois cent soixante quinze mètres du terrain d'assiette de celui-ci et que l'installation présentait, en raison de son importance et de sa nature, des risques pour la salubrité et la sécurité publiques susceptibles d'affecter un périmètre étendu, puis en déduisant de ces constatations que les requérants justifiaient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre la décision litigieuse, la cour a exactement qualifié les faits de la cause et n'a pas commis d'erreur de droit ; » (CE, 13 juillet 2012, n°339592).

Enfin, les Requérants justifient de ce qu'ils résidaient antérieurement aux décisions attaquées à proximité du projet de la Société METHABAZ (**Pièces n°9**).

Lors de l'enquête publique les Requérants se sont exprimés sur le registre du Commissaire Enquêteur.

La Cour Administrative d'Appel a rappelé que si le riverain ne peut contester les mesures adoptées antérieurement à son établissement à proximité de l'installation classée, en revanche, les actes qui lui sont postérieurs, complétant ou modifiant les prescriptions déjà en vigueur, pourront faire l'objet d'un recours, sur le fondement de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement (*CAA Lyon, 15 mars 2005, n° 01LY00573, Lavallée et Lecuyot*).

Les Requérants seront inévitablement impactés par les nuisances générées par cette installation.

L'arrêté attaqué porte sur la création d'une unité de méthanisation.

Cette exploitation est conditionnée par l'épandage du digestat dont les conséquences sur l'environnement et sur la santé sont méconnues.

Dans un avis en date du 26 octobre 2016, l'ANSES démontre que la garantie d'innocuité du digestat n'est pas totale dans la mesure où le procédé de méthanisation ne permet pas d'assurer une hygiénisation complète du digestat produit. En outre, l'ANSES précisait que le plus alarmant est que l'agence ne pouvait pas se prononcer sur la recevabilité de la méthode d'analyse de concentration de bactéries (E.coli ou enterococcacea et salmonelles) (**Pièce n°10**).

Cette étude scientifique corrobore le rapport effectué sous l'égide du Ministère de l'Ecologie, en partenariat avec le Ministère de l'Agriculture, de juillet 2015 sur les épandages sur terres

agricoles des matières fertilisantes d'origine résiduaire, selon lequel : « *une grande imprécision caractérise les données quantitatives globales propres aux MAFOR produites, transformées et utilisées en France* » (page 16), « *de manière générale, les services en charge des enjeux sanitaires n'expriment pas de réelles inquiétudes et semblent globalement satisfaits des dispositifs en vigueur. La principale inquiétude porte sur les digestats de méthanisation qui ne sont pas totalement hygiénisés et constituent un risque accru de propagation de certaines pathologies entre élevages* (page 37).

Il résulte de ce qui précède que les Requérants justifient parfaitement d'un intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018 par lequel les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ une autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes (**Pièce n°1**).

A.2 La capacité à agir de l'ACDPN et Marne Nature Environnement

Les statuts de l'ACDPN et de Marne Nature Environnement ne définissent pas l'organe compétent pour prendre la décision d'agir en justice.

Dès lors, il est de jurisprudence constante qu'il appartient à l'Assemblée Générale de délibérer pour autoriser le Président à représenter l'association et ester en justice devant la Juridiction.

Ainsi, par une délibération en date du 09 février 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ACDPN a voté favorablement « *pour confier au président de l'association ACDPN le pouvoir permanent de représenter l'association et d'ester en justice au nom de celle-ci devant toute juridiction, ainsi que de mandater un avocat pour intervenir au soutien des intérêts de l'association* » (**Pièces n°3 et 4**).

De même, Par une délibération en date du 09 mars 2019, Marne Nature Environnement a voté à l'unanimité pour « *donner mandat au président ou à son représentant pour ester en justice auprès des tribunaux de tous ordres sur tout problème connu ou surgissant en 2019* » (**Pièces n°7 et 8**).

L'ACDPN et Marne Nature Environnement justifient de leur capacité à agir à l'encontre de l'arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018 par lequel les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ une autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes (**Pièce n°1**).

A.3 Le délai de recours

L'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement prévoit :

« *Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans

un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

En l'espèce, la décision litigieuse est datée du 19 novembre 2018 (**Pièce n°1**).

Au jour du dépôt de la Requête, le délai de recours contentieux n'est pas expiré.

Dès lors, les Requérants sollicitent du Tribunal de Céans l'annulation de l'arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018 par lequel les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ une autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes (**Pièce n°1**).

B/ Sur l'illégalité externe

B.1 L'insuffisance des capacités techniques et financières

Selon l'article L.181-27 du Code de l'Environnement « L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité. »

La demande d'autorisation doit mentionner les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre d'exploiter son installation conformément aux obligations résultant du droit de l'environnement, et notamment celles liées à la future remise en état du site accueillant son installation (*CE, 23 juin 2004, n°247626*).

Le Préfet, lorsqu'il statue sur la demande d'autorisation, doit donc apprécier les capacités mentionnées par le futur exploitant dans sa demande.

Et le Juge Administratif contrôle assez strictement l'appréciation portée par le Préfet en vérifiant séparément la suffisance des capacités techniques et financières.

Il ressort de la jurisprudence que peuvent être prises en compte, dans l'analyse des capacités techniques du demandeur :

- L'expérience du demandeur dans l'activité (*CAA Versailles, 16 juillet 2012, n°10VE03178*) ;
- Les processus et matériels utilisés, les effectifs et leur qualification (*CAA Marseille 11 juillet 2011, n°09MA02014*).

En ce qui concerne les capacités financières, il est tenu compte des informations sur la situation financière du demandeur : chiffre d'affaire et bilan comptable (CAA Nantes, 25 mars 2011, n°10NT00043) ou analyse financière réalisée par des tiers (CAA Lyon, 04 novembre 2011, n°09LY00624).

Par ailleurs, l'appartenance à un groupe peut être prise en compte (CAA Lyon, 05 avril 2012, n°10LY02466).

Par un arrêt rendu le 22 février 2016, le Conseil d'Etat procède au rappel des dispositions du Code de l'environnement qui définissent l'obligation, pour le demandeur d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, de rapporter la preuve de ses capacités techniques et financières.

L'interprétation de principe de ces dispositions par le Conseil d'Etat est la suivante :

« qu'il résulte de ces dispositions non seulement que le pétitionnaire est tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières à l'appui de son dossier de demande d'autorisation, mais aussi que l'autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si ces conditions ne sont pas remplies ; que le pétitionnaire doit notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code ; » (384821).

Ainsi, il importe de relever :

- D'une part, que la preuve, dans le dossier de demande d'autorisation, des capacités techniques et financières du futur exploitant, conditionne la délivrance de l'autorisation d'exploiter.
- D'autre part, que ces capacités techniques et financières peuvent être propres à l'exploitant ou *« fournies par des tiers de manière suffisamment certaine »*.
- Enfin que ces capacités techniques et financières doivent être de nature à mettre l'exploitant à même *"de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code »*.

Cette interprétation a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 17 octobre 2016 (n°388006) et un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de LYON du 14 mars 2017 (15BX02701).

En l'espèce, au titre de ses capacités financières, la Société METHABAZ explique que le coût du projet est estimé à 13.000.000 € (**Pièce n°11**).

La Société METHABAZ annonce des aides au titre de l'appel à projet de 1.690.000 €, dont une subvention accordée par l'ADEME à hauteur de 1.500.000 €.

Il reste donc une aide de 190.000 € à laquelle il n'est fait aucune référence.

La Société METAHABAZ précise que l'autofinancement du projet « *représentera 30% de l'investissement total (déduction faites des aides reçues au titre du FEADER et des subventions publiques) soit un montant total de 3.902.000 €* ».

Aucune indication n'est apportée sur le montant de l'aide du FEADER, et encore moins sur les subventions publiques (Par qui ? Pour quel montant ? Selon quelles modalités ?).

La Société METHABAZ indique que « *sur les 2 134 000 € à apporter par Méthabaz, plus de 51% seront apportés par les agriculteurs* ».

Or, la Société METHABAZ ne justifie aucunement des modalités des apports effectués par 51% des agriculteurs, ni des capacités financières de ces derniers.

Aucun engagement certain de la part de ces agriculteurs n'est versé au dossier.

La Société METHABAZ explique que « *au moins 20% sera apporté par ENGIE Biogaz* ».

Aucune convention en ce sens n'est versée au dossier.

Aucun élément ne permet de justifier des capacités financières propres ou fournies par ENGIE Biogaz de manière certaine.

La Société METHABAZ croit opportun d'ajouter que « *la part complémentaire sera apportée par d'éventuels autres partenaires si nécessaire* ».

L'ignorance la plus complète prévaut quant à ces partenaires : Qui sont-ils ? Pour quel montant s'engagent-ils ? Selon quelles modalités ? Quelles sont leurs capacités financières propres ?

Enfin, la Société METHABAZ indique que « *l'emprunt bancaire représentera environ 70% de l'investissement* ».

Pourtant, la Société METHABAZ ne produit aucun contrat de prêt, ni même de lettres de banques explicitant le montage financier envisagé ; lesquelles seraient, au demeurant insuffisantes (CE, 22 février 2016, n°384821).

La Société METHABAZ ne justifie aucunement de ses fonds propres et encore moins des fonds provenant des tiers.

Si la Société METHABAZ peut se fonder sur les capacités financières de tiers, il lui appartient de les décrire et de les démontrer.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la Société METHABAZ ne comporte aucun élément permettant de justifier de ses capacités financières à même de lui permettre d'exploiter son installation conformément aux obligations résultant du droit de l'environnement.

Au titre de ses capacités techniques, la Société METHABAZ est encore plus taisante **(Pièce n°11)**.

En effet, si la Société METHABAZ décrit relativement longuement ce qu'elle projette de mettre en place au titre du système d'exploitation, elle ne justifie d'aucune capacité technique.

Aucune des entreprises, devant intervenir sur le site, n'a été sélectionnée ; de sorte que leurs capacités techniques ne peuvent être justifiées.

Il a été jugé que le demandeur d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ne démontre pas sa capacité technique en produisant uniquement des contrats ou projets de contrats ne démontrant pas, de manière précise, un engagement précis d'un tiers à assurer la mise à disposition des capacités techniques manquant en propre à l'exploitant (*CE, 22 février 2016, n°384821*).

En l'espèce, la Société METHABAZ n'apporte même pas le début d'un projet de contrat.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la Société METHABAZ ne comporte aucun élément permettant de justifier de ses capacités financières à même de lui permettre d'exploiter son installation conformément aux obligations résultant du droit de l'environnement.

La Société METHABAZ ne justifie aucunement disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, la mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le dossier de la Société METHABAZ doit être considéré comme incomplet (*CAA Nancy, 05 décembre 2006, n°05NT01890*).

Par son arrêt en date du 22 février 2016, le Conseil d'Etat a ajouté que la démonstration de ces capacités étant l'une des conditions de délivrance de l'autorisation d'exploiter « *la cour n'avait pas à rechercher si les insuffisances du dossier de demande relatives aux capacités techniques et financières auraient pu nuire à l'information du public ou avoir une influence sur le sens de la décision prise par le préfet* » (*n°384821*).

En raison de l'incomplétude du dossier de la Société METHABAZ, les Préfets des Ardennes et de la Marne se devaient de refuser l'autorisation d'exploiter sollicitée.

En conséquence, l'arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018 par lequel les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ une autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes, devra être annulé.

B.2 L'insuffisance de l'étude d'impact

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement, tel qu'applicable à la date de la demande d'autorisation d'exploiter de la Société METHABAZ, prévoit notamment :

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

(...)

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les

mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ; ».

Sur les odeurs

L'étude d'impact de la Société METHABAZ présente, en page 75, la Rose des vents de Reims-Prunay (Pièce n°12).

Ce graphique est formé de 18 secteurs. Chaque secteur représentant un ensemble de directions de vents observés (20° d'orientations/secteur), à répartir sur les 4 points cardinaux. L'éloignement de chaque secteur au centre du graphique donne la fréquence d'occurrence de vent avec cette orientation, et la couleur en donne la vitesse moyenne.

A partir de la légende, il est aisé de constater qu'il n'y a pas de vent 18,56% du temps.

La somme des occurrences d'orientation des vents sur les secteurs orientés vers les maisons du village, soit depuis le sud-ouest, jusqu'au sud-est, met en exergue une somme d'occurrences de l'ordre de 28 % du temps où les vents soufflent sur les maisons de BOURGOGNE-FRESNE.

Ainsi, 46,56% (18,56 + 28) du temps, le vent soufflera sur le village ou ne soufflera pas du tout.

Enfin, il importe de noter que cette rose des vents a été prise sur l'aérodrome de Prunay sur lequel ces mesures sont faites 11 h par jour, par un personnel de piste.

De sorte que cette Rose des vents est nécessairement incomplète.

Au titre des odeurs, l'étude d'impact indique :

« Compte tenu des mesures préventives et curatives qui seront mises en place, le projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes. On rappellera enfin

que le site est situé dans un secteur agricole ; les installations seront situées à plus de 500 m des premières habitations.

Aussi la réalisation d'un état initial par une campagne de prélèvement ou un jury de nez ne se justifie pas dans le cadre de l'étude d'impact. Cet état initial des odeurs sera réalisé après obtention de l'autorisation, avant mise en service de l'installation.

A notre connaissance, les odeurs du pôle agro-industriel ne seront pas ressenties au niveau du site de projet et ses environs.

Néanmoins des odeurs liées aux épandages des effluents de Chamtor peuvent être ressenties de mai à février. » (Pièce n°12).

L'argumentation ne manque pas de surprendre en ce qu'elle est sidérante.

Aucun élément probant ne vient corroborer l'inutilité d'un état initial, alors même que celui-ci est exigé par la loi.

Et ce d'autant que la réalité est tout autre que ce que la Société METHABAZ prétend.

En effet, les Requérants, personnes physiques, résident à proximité du site de projet litigieux et ils perçoivent très régulièrement les odeurs provenant, entre autres, de la sucrerie.

Le risque de superposition des odeurs des effluents de la sucrerie et de Chamtor avec celles de la Société METHABAZ est réel, rendant l'odeur de chacune encore plus insupportable.

Cet état de fait a été confirmé par une campagne de mesures sur 2017/2018 réalisée par ATMO Grand-Est (Pièce n°13).

Ce risque devait être pris en considération dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Sur la pollution atmosphérique

A ce titre, l'étude d'impact indique :

« La famille des Composés Organiques Volatils (COV) regroupe un nombre très important de substances. Dans la mesure où on ne connaît pas la composition exacte des COV qui seront rejetés dans les gaz de combustion du projet METHABAZ, on retiendra comme traceur le formaldéhyde. » (Pièce n°14).

Ainsi la Société METHABAZ reconnaît donc ne pas savoir ce qu'elle va rejeter notamment en termes de composés organique volatils.

Il est difficilement compréhensible d'évaluer un risque alors même que la composition des gaz rejetés est inconnue.

Il n'est pas envisageable de rejeter un tel volume de gaz sans se soucier de sa composition et de son impact sur les citoyens.

En raison de l'insuffisance de l'étude d'impact, l'arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018 par lequel les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ une autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes, devra être annulé.

B.3 L'irrégularité de l'enquête publique

Préalablement, il importe de rappeler l'objet de l'enquête publique, lequel est énoncé à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

En raison du dysfonctionnement dans le recueil des informations du public

L'article L.123-13 I du Code de l'Environnement prévoit :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. »

Or, en l'espèce, lors de l'enquête publique, les services informatiques préfectoraux ont rencontré des dysfonctionnements.

En effet, à la suite du dépôt de leurs observations auprès du Commissaire-Enquêteur, certaines personnes ont reçu un message les informant de ce que le destinataire n'avait pas reçu le message en raison d'une boîte pleine, de sorte que le message était refusé (**Pièce n°15**).

Interrogés par l'ACDPN sur ces dysfonctionnements, les services préfectoraux ont indiqué :

« En effet, la boîte de réception était saturée hier soir mais nous avons fait le nécessaire ce matin, les personnes peuvent à présent renvoyer leurs mails. » (**Pièce n°16**).

Les services préfectoraux reconnaissent ainsi l'existence d'un dysfonctionnement dans le déroulement de l'enquête publique dans la mesure où des observations ont été émises mais n'ont pu être réceptionnées, et donc transmises au Commissaire-Enquêteur.

Ce dysfonctionnement constitue nécessairement un obstacle à la libre participation du public à l'enquête publique.

Ce dysfonctionnement entache d'irrégularité l'enquête publique.

En conséquence, l'arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018 par lequel les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ une autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes, devra être annulé.

En raison de l'insuffisance des capacités techniques et financières

En application de l'article L.181-27 du Code de l'Environnement « *L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.* »

Il s'ensuit que le dossier d'enquête publique déposée à la Mairie doit préciser les capacités financières et techniques du candidat exploitant afin que le public puisse appréhender l'aptitude de celui-ci à respecter les prescriptions techniques et à assurer la remise en état après la cessation d'activités, sans lesquelles un trouble à l'ordre public environnemental surviendrait.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée n'est pas seulement un outil de conception pour le demandeur, un outil d'instruction pour l'Inspection des installations classées et un outil de décision pour le Préfet, mais c'est aussi un outil d'information du public.

Le Conseil d'Etat considère que « *les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier soumis à enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative* » (CE, 14 juin 2017, n°393258).

Cette jurisprudence constante est appliquée aux demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, également soumise à une enquête publique, le Conseil d'Etat ayant jugé que « *les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier soumis à enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative* » (CE, 15 mai 2013, n° 353010).

Si les capacités financières et techniques constituent un élément important pour l'Administration chargée de refuser ou de délivrer l'autorisation, elles constituent aussi un outil essentiel d'information du public au plan du droit communautaire et au plan constitutionnel.

Le public est à même d'éclairer l'Administration sur la pertinence des capacités financières et techniques alléguées par le candidat exploitant dans le dossier d'enquête publique pour assurer le respect des obligations d'exploitation et de remise en état qui lui incomberont.

La demande d'autorisation doit mentionner les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre d'exploiter son installation conformément aux obligations résultant du droit de l'environnement, et notamment celles liées à la future remise en état du site accueillant son installation (CE, 23 juin 2004, n°247626).

Il ressort de la jurisprudence que peuvent être prises en compte, dans l'analyse des capacités techniques du demandeur :

- L'expérience du demandeur dans l'activité (CAA Versailles, 16 juillet 2012, n°10VE03178) ;
- Les processus et matériels utilisés, les effectifs et leur qualification (CAA Marseille 11 juillet 2011, n°09MA02014).

En ce qui concerne les capacités financières, il est tenu compte des informations sur la situation financière du demandeur : chiffre d'affaire et bilan comptable (CAA Nantes, 25 mars 2011, n°10NT00043) ou analyse financière réalisée par des tiers (CAA Lyon, 04 novembre 2011, n°09LY00624).

Par ailleurs, l'appartenance à un groupe peut être prise en compte (CAA Lyon, 05 avril 2012, n°10LY02466).

Par un arrêt rendu le 22 février 2016, le Conseil d'Etat procède au rappel des dispositions du Code de l'environnement qui définissent l'obligation, pour le demandeur d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, de rapporter la preuve de ses capacités techniques et financières.

L'interprétation de principe de ces dispositions par le Conseil d'Etat est la suivante :

« qu'il résulte de ces dispositions non seulement que le pétitionnaire est tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières à l'appui de son dossier de demande d'autorisation, mais aussi que l'autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si ces conditions ne sont pas remplies ; que le pétitionnaire doit notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code ; » (384821).

Ainsi, il importe de relever :

- D'une part, que la preuve, dans le dossier de demande d'autorisation, des capacités techniques et financières du futur exploitant, conditionne la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

- D'autre part, que ces capacités techniques et financières peuvent être propres à l'exploitant ou « *fournies par des tiers de manière suffisamment certaine* ».

- Enfin que ces capacités techniques et financières doivent être de nature à mettre l'exploitant à même "*de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code* ».

Cette interprétation a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 17 octobre 2016 (n°388006) et un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de LYON du 14 mars 2017 (15BX02701).

En l'espèce, au titre de ses capacités financières, la Société METHABAZ explique que le coût du projet est estimé à 13.000.000 € (**Pièce n°11**).

La Société METHABAZ annonce des aides au titre de l'appel à projet de 1.690.000 €, dont une subvention accordée par l'ADEME à hauteur de 1.500.000 €.

Il reste donc une aide de 190.000 € à laquelle il n'est fait aucune référence.

La Société METHABAZ précise que l'autofinancement du projet « *représentera 30% de l'investissement total (déduction faites des aides reçues au titre du FEADER et des subventions publiques) soit un montant total de 3.902.000 €* ».

Aucune indication n'est apportée sur le montant de l'aide du FEADER, et encore moins sur les subventions publiques (Par qui ? Pour quel montant ? Selon quelles modalités ?).

La Société METHABAZ indique que « *sur les 2 134 000 € à apporter par Méthabaz, plus de 51% seront apportés par les agriculteurs* ».

Or, la Société METHABAZ ne justifie aucunement des modalités des apports effectués par 51% des agriculteurs, ni des capacités financières de ces derniers.

Aucun engagement certain de la part de ces agriculteurs n'est versé au dossier.

La Société METHABAZ explique que « *au moins 20% sera apporté par ENGIE Biogaz* ».

Aucune convention en ce sens n'est versée au dossier.

Aucun élément ne permet de justifier des capacités financières propres ou fournies par ENGIE Biogaz de manière certaine.

La Société METHABAZ croit opportun d'ajouter que « *la part complémentaire sera apportée par d'éventuels autres partenaires si nécessaire* ».

L'ignorance la plus complète prévaut quant à ces partenaires : Qui sont-ils ? Pour quel montant s'engagent-ils ? Selon quelles modalités ? Quelles sont leurs capacités financières propres ?

Enfin, la Société METHABAZ indique que « *l'emprunt bancaire représentera environ 70% de l'investissement* ».

Pourtant, la Société METHABAZ ne produit aucun contrat de prêt, ni même de lettres de banques explicitant le montage financier envisagé ; lesquelles seraient, au demeurant insuffisantes (CE, 22 février 2016, n°384821).

La Société METHABAZ ne justifie aucunement de ses fonds propres et encore moins des fonds provenant des tiers.

Si la Société METHABAZ peut se fonder sur les capacités financières de tiers, il lui appartient de les décrire et de les démontrer.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la Société METHABAZ ne comporte aucun élément permettant de justifier de ses capacités financières à même de lui permettre d'exploiter son installation conformément aux obligations résultant du droit de l'environnement.

Au titre de ses capacités techniques, la Société METHABAZ est encore plus taisante (**Pièce n°11**).

En effet, si la Société METHABAZ décrit relativement longuement ce qu'elle projette de mettre en place au titre du système d'exploitation, elle ne justifie d'aucune capacité technique.

Aucune des entreprises, devant intervenir sur le site, n'a été sélectionnée ; de sorte que leurs capacités techniques ne peuvent être justifiées.

Il a été jugé que le demandeur d'une autorisation d'exploiter installation classée pour la protection de l'environnement ne démontre pas sa capacité technique en produisant uniquement des contrats ou projets de contrats ne démontrant pas, de manière précise, un engagement précis d'un tiers à assurer la mise à disposition des capacités techniques manquant en propre à l'exploitant (CE, 22 février 2016, n°384821).

En l'espèce, la Société METHABAZ n'apporte même pas le début d'un projet de contrat.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la Société METHABAZ ne comporte aucun élément permettant de justifier de ses capacités financières à même de lui permettre d'exploiter son installation conformément aux obligations résultant du droit de l'environnement.

La Société METHABAZ ne justifie aucunement disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, la mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Dès lors, le public ne peut être considéré comme légalement informé.

Le défaut d'information sur les capacités techniques et financières de la Société METHAGAZ a eu pour effet de nuire à l'information du public ; ce vice est de nature à entacher d'illégalité les arrêtés attaqués.

En conséquence, l'arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018 par lequel les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ une autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes, devra être annulé.

C/ Sur la légalité interne

C.1 L'insuffisance des capacités techniques et financières

Selon l'article L.181-27 du Code de l'Environnement « *L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.* »

La demande d'autorisation doit mentionner les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre d'exploiter son installation conformément aux obligations résultant du droit de l'environnement, et notamment celles liées à la future remise en état du site accueillant son installation (*CE, 23 juin 2004, n°247626*).

Le Préfet, lorsqu'il statue sur la demande d'autorisation, doit donc apprécier les capacités mentionnées par le futur exploitant dans sa demande.

Et le Juge Administratif contrôle assez strictement l'appréciation portée par le Préfet en vérifiant séparément la suffisance des capacités techniques et financières.

Il ressort de la jurisprudence que peuvent être prises en compte, dans l'analyse des capacités techniques du demandeur :

- L'expérience du demandeur dans l'activité (*CAA Versailles, 16 juillet 2012, n°10VE03178*) ;
- Les processus et matériels utilisés, les effectifs et leur qualification (*CAA Marseille 11 juillet 2011, n°09MA02014*).

En ce qui concerne les capacités financières, il est tenu compte des informations sur la situation financière du demandeur : chiffre d'affaire et bilan comptable (*CAA Nantes, 25 mars 2011, n°10NT00043*) ou analyse financière réalisée par des tiers (*CAA Lyon, 04 novembre 2011, n°09LY00624*).

Par ailleurs, l'appartenance à un groupe peut être prise en compte (*CAA Lyon, 05 avril 2012, n°10LY02466*).

Par un arrêt rendu le 22 février 2016, le Conseil d'Etat procède au rappel des dispositions du Code de l'environnement qui définissent l'obligation, pour le demandeur d'une autorisation

d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, de rapporter la preuve de ses capacités techniques et financières.

L'interprétation de principe de ces dispositions par le Conseil d'Etat est la suivante :

« qu'il résulte de ces dispositions non seulement que le pétitionnaire est tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières à l'appui de son dossier de demande d'autorisation, mais aussi que l'autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si ces conditions ne sont pas remplies ; que le pétitionnaire doit notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code ; » (384821).

Ainsi, il importe de relever :

- D'une part, que la preuve, dans le dossier de demande d'autorisation, des capacités techniques et financières du futur exploitant, conditionne la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

- D'autre part, que ces capacités techniques et financières peuvent être propres à l'exploitant ou *« fournies par des tiers de manière suffisamment certaine »*.

- Enfin que ces capacités techniques et financières doivent être de nature à mettre l'exploitant à même *"de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code »*.

Cette interprétation a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 17 octobre 2016 (n°388006) et un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de LYON du 14 mars 2017 (15BX02701).

En l'espèce, au titre de ses capacités financières, la Société METHABAZ explique que le coût du projet est estimé à 13.000.000 € (**Pièce n°11**).

La Société METHABAZ annonce des aides au titre de l'appel à projet de 1.690.000 €, dont une subvention accordée par l'ADEME à hauteur de 1.500.000 €.

Il reste donc une aide de 190.000 € à laquelle il n'est fait aucune référence.

La Société METHABAZ précise que l'autofinancement du projet *« représentera 30% de l'investissement total (déduction faites des aides reçues au titre du FEADER et des subventions publiques) soit un montant total de 3.902.000 € »*.

Aucune indication n'est apportée sur le montant de l'aide du FEADER, et encore moins sur les subventions publiques (Par qui ? Pour quel montant ? Selon quelles modalités ?).

La Société METHABAZ indique que « sur les 2 134 000 € à apporter par Méthabaz, plus de 51% seront apportés par les agriculteurs ».

Or, la Société METHABAZ ne justifie aucunement des modalités des apports effectués par 51% des agriculteurs, ni des capacités financières de ces derniers.

Aucun engagement certain de la part de ces agriculteurs n'est versé au dossier.

La Société METHABAZ explique que « au moins 20% sera apporté par ENGIE Biogaz ».

Aucune convention en ce sens n'est versée au dossier.

Aucun élément ne permet de justifier des capacités financières propres ou fournies par ENGIE Biogaz de manière certaine.

La Société METHABAZ croit opportun d'ajouter que « la part complémentaire sera apportée par d'éventuels autres partenaires si nécessaire ».

L'ignorance la plus complète prévaut quant à ces partenaires : Qui sont-ils ? Pour quel montant s'engagent-ils ? Selon quelles modalités ? Quelles sont leurs capacités financières propres ?

Enfin, la Société METHABAZ indique que « l'emprunt bancaire représentera environ 70% de l'investissement ».

Pourtant, la Société METHABAZ ne produit aucun contrat de prêt, ni même de lettres de banques explicitant le montage financier envisagé ; lesquelles seraient, au demeurant insuffisantes (CE, 22 février 2016, n°384821).

La Société METHABAZ ne justifie aucunement de ses fonds propres et encore moins des fonds provenant des tiers.

Si la Société METHABAZ peut se fonder sur les capacités financières de tiers, il lui appartient de les décrire et de les démontrer.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la Société METHABAZ ne comporte aucun élément permettant de justifier de ses capacités financières à même de lui permettre d'exploiter son installation conformément aux obligations résultant du droit de l'environnement.

Au titre de ses capacités techniques, la Société METHABAZ est encore plus taisante (Pièce n°11).

En effet, si la Société METHABAZ décrit relativement longuement ce qu'elle projette de mettre en place au titre du système d'exploitation, elle ne justifie d'aucune capacité technique.

Aucune des entreprises, devant intervenir sur le site, n'a été sélectionnée ; de sorte que leurs capacités techniques ne peuvent être justifiées.

Il a été jugé que le demandeur d'une autorisation d'exploiter installation classée pour la protection de l'environnement ne démontre pas sa capacité technique en produisant uniquement des contrats ou projets de contrats ne démontrant pas, de manière précise, un engagement précis d'un tiers à assurer la mise à disposition des capacités techniques manquant en propre à l'exploitant (CE, 22 février 2016, n°384821).

En l'espèce, la Société METHABAZ n'apporte même pas le début d'un projet de contrat.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la Société METHABAZ ne comporte aucun élément permettant de justifier de ses capacités financières à même de lui permettre d'exploiter son installation conformément aux obligations résultant du droit de l'environnement.

La Société METHABAZ ne justifie aucunement disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, la mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le dossier de la Société METHABAZ doit être considéré comme incomplet (CAA Nancy, 05 décembre 2006, n°05NT01890).

Par son arrêt en date du 22 février 2016, le Conseil d'Etat a précisé que « *le pétitionnaire est tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières à l'appui de son dossier de demande d'autorisation, mais aussi que l'autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si ces conditions ne sont pas remplies ;* » (n°384821).

Le Conseil d'Etat confirme ainsi que le défaut de justification des garanties techniques et financières est un vice de légalité interne de l'autorisation.

En raison de l'incomplétude du dossier de la Société METHABAZ, les Préfets des Ardennes et de la Marne se devaient de refuser l'autorisation d'exploiter sollicitée.

En conséquence, l'arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018 par lequel les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ une autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes, devra être annulé.

C.2 La violation de la carte communale

L'article L. 152-1 du Code de l'Urbanisme dispose :

« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »

L'article L.181-9 du Code de l'Environnement dispose en outre que l'autorité administrative peut rejeter la demande d'autorisation environnementale dès lors que celle-ci est en contradiction avec les règles d'urbanisme applicables :

« Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.

Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée. »

Sur ce point, le Conseil d'Etat a relevé que :

« lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation d'exploitation d'une telle installation classée située en zone urbaine, elle doit apprécier notamment la compatibilité des activités exercées avec le caractère de la zone, tel que fixé par le plan local d'urbanisme, en tenant compte des prescriptions que le préfet a pu imposer à l'exploitation » (CE, 30 juin 2003, SARL Protime, n° 228538).

Plus récemment, la Haute Juridiction a rappelé qu'il revenait au Juge des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier la légalité de l'autorisation délivrée vis-à-vis des règles d'urbanisme :

« Considérant, en premier lieu, qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, (devenu son article L. 152-1), le règlement et les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme qui lui a succédé sont opposables à l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan ; qu'il en résulte que les prescriptions de celui-ci qui déterminent les conditions d'utilisation et d'occupation des sols et les natures d'activités interdites ou limitées s'imposent aux autorisations d'exploiter délivrées au titre de la législation des installations classées ; Considérant, en deuxième lieu, qu'il appartient au juge du plein contentieux des installations classées de se prononcer sur la légalité de l'autorisation au regard des règles d'urbanisme légalement applicables à la date de sa délivrance » (CE, 16 décembre 2016, Société Ligérienne Granulats SA, n° 391452).

L'arrêté litigieux autorise la Société METHABAZ à exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes (**Pièce n°1**).

Au titre de sa demande d'autorisation d'exploiter la Société METHABAZ indique :

« La commune de Fresne est couverte par une carte communale. En l'état actuel, le projet est compatible avec cette carte communale compte tenu de son caractère agricole.

(...)

L'unité de méthanisation se positionne en tant qu'outil de valorisation et de traitement des éléments issus des exploitations agricoles ; elle s'intègre en tant qu'unité de traitement des

déchets et de production d'énergie d'origine agricole. L'unité de méthanisation est donc compatible avec le document d'urbanisme. » (Pièce n°17).

L'analyse est pour le moins simpliste, et en tout état de cause injustifiée.

C'est la loi n°210-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 59) qui, pour accroître les performances énergétiques des exploitations, a réputé agricoles la production et la commercialisation par un agriculteur, de biogaz, d'électricité, de chaleur par voie de méthanisation lorsque cette activité est issue pour au moins 50% de matières provenant de l'exploitation (*article L.311-1 alinéa 1 du Code Rural*).

Les conditions pour que l'activité soit réellement regardée comme agricole ont été précisées par le décret n°2011-190 du 16 février 2011.

En ce sens, l'article D.311-18 alinéa 1 du Code Rural dispose :

« Pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article L. 311-1, l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles. Ces exploitants agricoles sont des personnes physiques ou des personnes morales satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 341-2. »

L'article D.311-18 du même Code ajoute :

« Pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article L. 311-1, l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles. Ces exploitants agricoles sont, soit des personnes physiques inscrites au registre mentionné à l'article L. 311-2, soit des personnes morales dont au moins l'un des associés, détenant au moins 50 % des parts de la société, est un exploitant agricole inscrit à ce registre.

Le respect de la condition de provenance des matières premières à partir desquelles l'énergie est produite est apprécié, par exercice, au niveau de la structure gestionnaire de l'unité de méthanisation, et en masse de matières brutes présentées sous leur forme habituelle, sans transformation ni hydratation supplémentaires. Un registre permanent d'admission de ces matières est tenu par cette structure, tel que prévu par les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Outre la désignation des matières, leur date de réception et leur tonnage, il indique le nom et l'adresse du producteur. »

Ainsi, pour être considérée comme agricole, l'unité de méthanisation doit d'abord être gérée par un exploitant agricole ou une société dont au moins un des associés détient au moins 50% des parts et est inscrit au registre des actifs agricoles en qualité d'exploitant.

En l'espèce, aucun élément du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne permet de s'assurer de ce que la Société METHABAZ satisfait aux conditions posées par l'article D.311-18 du Code Rural.

De sorte qu'aucun élément du dossier ne permet de garantir la compatibilité du projet au regard de la carte communale.

A défaut de respecter les dispositions des articles L.311-1 et D.311-18 du Code Rural, le méthaniseur litigieux ne peut être considéré comme agricole, de sorte que celui-ci ne peut être légalement édifié sur la zone retenue par la Société METHABAZ sur la Commune de BOURGOGNE-FRESNE.

En conséquence, l'arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018 par lequel les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ une autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes, devra être annulé.

C.3 L'atteinte à la salubrité publique

Il importe de rappeler que selon les dispositions de l'article L.511-1 alinéa 1 du Code de l'Environnement :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

En ce sens, et à titre d'exemple, la jurisprudence a considéré qu'était illégale une autorisation susceptible d'entraîner des risques de nuisances olfactives importantes (*CAA Nantes, 29 juillet 2003, Guihot*).

Or, le projet de la Société METHABAZ sera implanté sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE dont les habitants seront nécessairement impactés.

Cette exploitation engendrera une augmentation importante des nuisances des activités connexes, telle la multiplication des trajets de camions, qui entraînera des nuisances olfactives et sonores.

La qualité de l'air sera nécessairement détériorée en raison des nuisances olfactives, souvent liées à une pollution chimique et/ou bactérienne (gaz d'échappement des camions, déchargement des divers déchets avant leur traitement, épandages). La population n'aura qu'à respirer cet air vicié, et subir malaises et maladies.

L'attrait pour s'installer dans la zone litigieuse sera négatif et contribuera non seulement à appauvrir les lieux mais aussi à les désertifier.

Les riverains vont injustement subir une baisse de valeur des patrimoines immobiliers.

L'installation portera atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques et de son importance.

Il n'est pas soutenable qu'un projet d'une telle ampleur et causant d'importantes nuisances, ainsi qu'une source de dangerosité, ait fait l'objet d'une autorisation à proximité des habitations, des écoles, des commerces et des lieux de travail des riverains.

Ces éléments permettent de conclure à une atteinte à la salubrité publique.

Dès lors, il appartiendra au Tribunal de Céans d'annuler la décision litigieuse dans la mesure où l'installation portera atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance et de son implantation.

D/ Sur les frais non compris dans les dépens

Dans ces conditions, il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des Requérants les frais qu'ils sont amenés à exposer pour faire valoir leur défense.

Par conséquent, les Requérants sont fondés à obtenir le versement d'une indemnité de 5.000 € au titre des frais exposés sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

EN CONSEQUENCE,

Les Exposants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE de :

- **Déclarer** la requête recevable ;

- **Annuler** l'arrêté interdépartemental en date 19 novembre 2018 par lequel les Préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la Société METHABAZ une autorisation d'exploiter en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE, avec épandage sur le territoire de 56 Communes ;

- **Condamner** les Préfets des Ardennes et de la Marne, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative, à verser une somme de 5.000 € au titre des frais exposés.

A AMIENS, le 19 mars 2018

SGP FRISON et Associés
AVOCATS
7 rue du Cloître de la Barge
80 000 AMIENS
Tél. 03 22 22 44 00 - Fax 03 22 22 44 01

La liste numérotée des pièces justificatives visées par les Requérants figure dans le bordereau annexé aux présentes écritures.